

COVID-19 produits nettoyants utilisés, manipulés ou entreposés dans les milieux de travail

- [Aperçu](#)
- [Liste des formulaires reçus concernant les produits nettoyants utilisés, manipulés ou entreposés dans les milieux de travail](#)

Sur cette page

- [Ce que nous faisons](#)
- [Produits nettoyants visés par la politique provisoire](#)
- [Comment importer un produit au titre de la présente politique provisoire](#)

Ce que nous faisons

La pandémie de COVID-19 a créé une situation sans précédent où l'offre ne suffit pas nécessairement à la demande en produits nettoyants assujettis à la législation suivante :

- [Loi sur les produits dangereux](#) (LPD)
- [Règlement sur les produits dangereux](#) (RPD)
- [Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses](#) (LCRMD), le cas échéant.

Ces produits sont destinés à être utilisés, manipulés ou entreposés dans les milieux de travail au Canada.

Produits nettoyants visés par la politique provisoire

Santé Canada facilite la vente et l'importation de produits nettoyants en provenance des États-Unis et assujettis à la LPD, au RPD et, le cas échéant, à la LCRMD qui ne satisfont pas entièrement aux exigences suivantes en matière d'étiquetage ou de renseignements :

- l'étiquette et/ou la fiche de données de sécurité (FDS) ne sont que dans une seule langue officielle;
- les pictogrammes nécessaires sont présents sur l'étiquette, mais pas exactement comme le prescrit le RPD;
- les renseignements sur les dangers et les précautions à prendre figurent sur la FDS et sur l'étiquette, mais pas exactement comme le prescrit le RPD;
- l'information relative aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) n'est pas divulguée sur l'étiquette et/ou la FDS.

Toutefois, la politique provisoire ne modifie pas la priorité d'application pour toutes les autres [exigences réglementaires](#).

La politique provisoire vise les produits nettoyants suivants assujettis à la LPD, au RPD et, le cas échéant, à la LCRMD :

- les produits nettoyants destinés principalement à nettoyer, javelliser ou récupérer des surface;
 - les produits seulement utilisés pour polir, protéger ou améliorer l'apparence des surfaces sont exclus;
- les produits de lessive et de vaisselle utilisés principalement pour le nettoyage;
 - les assouplisseurs ou les autres produits sont exclus.

Comment importer un produit au titre de la politique provisoire

Pour importer un produit au titre de la présente politique provisoire, les importateurs doivent d'abord remplir un [formulaire](#) et l'envoyer par courriel à l'adresse suivante : hc.whmis-simdut.sc@canada.ca.

Les importateurs doivent également :

- mettre sur leur site Web, dans les deux langues officielles, une FDS ou son libellé et le libellé de l'étiquette contenant les renseignements sur la sécurité exigés par la LPD ou le RPD :
 - la FDS et le libellé de l'étiquette, y compris les pictogrammes le cas échéant, doivent être mis à la disposition des employeurs et des travailleurs sur demande;
 - les maquettes d'étiquette ne sont pas nécessaires;
- distribuer, dans la mesure du possible, les produits portant une étiquette bilingue ou uniquement en français dans les régions du Canada où la population parle et comprend principalement le français;
- fournir à Santé Canada une FDS ou son libellé et un libellé d'étiquette bilingues, y compris les pictogrammes le cas échéant, contenant les renseignements sur la sécurité exigés par la LPD ou le RPD;
- fournir à Santé Canada les RCC si cette information n'est pas divulguée sur l'étiquette et/ou la FDS en raison de secrets commerciaux;
- fournir aux vendeurs un moyen d'informer les employeurs, au moment de la vente, du site Web où est affiché le libellé bilingue de l'étiquette et la FDS bilingue ou son libellé
 - cela pourrait se faire au moyen d'un autocollant apposé directement sur les produits, d'affiches ou de panneaux contenant des dépliants à emporter au point de vente ou d'utilisation;
 - en vigueur immédiatement, tous les nouveaux importateurs de ces produits par le biais de cette politique provisoire doivent satisfaire à cette exigence; les importateurs qui ont déjà soumis un formulaire doivent satisfaire à cette exigence au plus tard le 8 juin 2020.

La politique provisoire vise également tout revendeur de produits nettoyants en provenance des États-Unis et assujettis à la LPD, au RPD et, le cas échéant, à la LCRMD qui ne sont pas conformes à la législation canadienne. Le vendeur doit obtenir une preuve que Santé Canada a reçu le formulaire applicable au produit nettoyant vendu. L'inscription du produit à la [liste des formulaires reçus concernant les produits nettoyants utilisés, manipulés ou entreposés dans les milieux de travail](#) est une preuve suffisante.

Remarque : Santé Canada mettra fin aux mesures provisoires lors de la stabilisation de l'approvisionnement régulier.

N'oubliez pas de continuer de [tenir des documents](#) sur la source et la destination de vos produits.

Les travailleurs et employeurs qui utilisent, manipulent ou entreposent un produit nettoyant devraient consulter la liste des formulaires reçus concernant les produits nettoyants utilisés, manipulés ou entreposés dans les milieux de travail. Les employeurs qui utilisent des produits figurant sur la liste sont aussi encouragés à consulter ces renseignements et à les communiquer à leurs employés. Les employeurs et les travailleurs sont également invités à communiquer avec leur [organisme de réglementation responsable de la santé et de la sécurité au travail](#) pour tout renseignement concernant la sécurité dans le milieu de travail.

Liens connexes

- [Lignes directrices conjointes de l'Occupational Safety and Health Administration et de Santé Canada sur les processus de réglementation des produits dangereux en milieu de travail](#)
- [Protection des renseignements commerciaux confidentiels \(RCC\) relatifs aux produits dangereux utilisés en milieu de travail](#)
- [Organismes à contacter au sujet du SIMDUT](#)
- [Guide technique sur les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* \(LPD\) et du *Règlement sur les produits dangereux* \(RPD\) - SIMDUT 2015 Exigences pour les fournisseurs](#)
- [Désinfectants pour surfaces dures et désinfectants pour les mains \(COVID-19\)](#)
- [Produits d'entretien ménager, savons pour les mains et pour le corps \(COVID-19\)](#)